

# **VD\_FINDINFO HC / 2019 / 1052 vom 3. Dezember 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_1052](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___1052)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 1052 du 3 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 1052 del 3 dicembre 2019

## **Regeste**

COMPÉTENCE, AUTORITÉ DE RECOURS | 14 LPers-VD, 16 al. 1 LPers-VD, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 104 CDPJ

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise a été rendue par la Présidente du TRIPAC, qui est une autorité judiciaire (art. 2 al. 1 ch. 1 let. f LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) – et non administrative – formée par des magistrats judiciaires au sens de la LOJV (art. 15 al. 4 LPers-VD). La cause porte sur des rapports de travail. Selon l'art. 16 al. 1 LPers-VD, la procédure est régie par les art. 103 ss CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02). L'art. 104 CDPJ prévoit que le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est applicable supplétivement aux affaires de droit cantonal confiées à la juridiction civile, tant qu'une loi spéciale ou les dispositions qui suivent (du CDPJ) ne disposent pas du contraire. Ainsi, les voies de droit sont régies par le CPC à titre supplétif. L'art. 308 al. 1 let. a CPC ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance, dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV) dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile contre une décision qui décline la compétence du TRIPAC, soit contre une décision finale, dans une cause dont la valeur litigieuse est de 30'000 fr., par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Il est donc recevable.

### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, 2 e éd., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

### **E. 3.1**

L'appelant conteste l'appréciation du premier juge selon laquelle la LPers-VD s'applique uniquement aux personnes percevant un salaire de l'Etat de Vaud. Il se prévaut de l'art. 1 al. 1 let. c LPers-VD et de la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (GE.2011.0045 du 25 août 2011) et fait valoir qu'un candidat à un poste publié par l'Etat de Vaud a un intérêt digne de protection et un droit au respect des garanties constitutionnelles même lors de la création initiale des rapports de travail.

### **E. 3.2.1**

La LPers-VD a notamment pour but de créer les conditions nécessaires afin de disposer d'un personnel compétent, motivé et efficace pour l'accomplissement des tâches de l'Etat, dans une optique de qualité des services à la population (art. 1 al. 1 let. c LPers-VD). Elle s'applique à toute personne qui exerce une activité régulière, dans une fonction non éligible, pour laquelle elle perçoit de l'Etat un salaire (art. 2 al. 1 LPers-VD). A teneur de l'art. 14 LPers-VD, sauf dispositions contraires de la LPers-VD ou des lois spéciales, le TRIPAC connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de la présente loi, ainsi que de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1). De manière générale, le législateur a voulu que le TRIPAC soit chargé de « l'ensemble du contentieux de la fonction publique étatique » (Novier/Carreira, *Le contentieux devant le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale*, JdT 2007 III 5 ss, sp. p. 8). Pour ces auteures, il faut évidemment que la cause divisant les parties porte sur un point d'application de la LPers-VD et non par exemple sur une simple question relevant de la gestion administrative d'un service (cf. p. 9, note infrapaginale 19, exemple où le demandeur contestait la décision prise par son chef de service de déplacer un atelier pour utiliser le local libéré à son usage et à celle de son adjointe). Lorsque c'est le cas, la compétence du TRIPAC est impérative, toute autre autorité saisie devant décliner sa compétence. En outre, le TRIPAC ne pourra se saisir d'autres causes que celles entrant dans le champ d'application délimité par l'art. 14 LPers-VD (Novier/Carreira, *op. cit.*, p. 16).

### **E. 3.2.2**

L'arrêt sur lequel se fonde l'appelant (CDAP GE.2011.0045 du 25 août 2011) a admis la compétence du TRIPAC pour statuer sur un litige, en tant qu'il concernait « le personnel (potentiel) de l'Université, singulièrement la création initiale de rapports de travail dans ce cadre ». La Cour de droit administratif et public s'est fondée sur l'art. 14 LPers-VD, applicable par renvoi de l'art. 48 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL ; BLV 414.11) au personnel de l'Université, et sur l'avis de Novier et Carreira. Ainsi, selon cet arrêt, lorsque plusieurs candidats postulent un même emploi, la décision de nommer l'un d'eux est évidemment indissociable de celle d'écarter les autres. La question n'est dès lors pas de savoir si on est bien en présence d'une décision – ce qui est indiscutable –, mais si les candidats évincés ont la faculté de recourir ; dans ce cadre, même si le candidat évincé n'a pas un droit à être nommé à la place de celui dont la nomination serait le cas échéant invalidée, il a été jugé qu'il apparaissait difficile de lui dénier un intérêt digne de protection à obtenir une procédure régulière (CDAP GE.2001.0069 du 8 juillet 2004 consid. 1 ; cf. également ATAF A-2757/2009 du 12 octobre 2010 consid. 9, 12, 13.1 et 13.4, dont il résulte notamment que, lors de la création initiale des rapports de travail, l'autorité doit respecter les garanties constitutionnelles ; cf. également TRIPAC TF17.014021 du 30 août 2018).

### **E. 3.3**

En l'espèce, au vu de la jurisprudence précitée – de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, du Tribunal administratif fédéral et du TRIPAC lui-même –, c'est bien ce dernier qui est compétent pour statuer sur le recours formé par l'appelant contre la décision du 21 mars 2019 de ne pas retenir sa postulation. En effet, si l'appelant n'est pas un salarié de l'Etat soumis à la LPers-VD, il y prétend dans le cadre de la création initiale des rapports de travail. Pour le surplus, il n'y a pas une loi spéciale qui exclurait la compétence du TRIPAC (art. 14 LPers-VD). Il résulte de ce qui précède que le grief de l'appelant est bien fondé et que le TRIPAC est compétent pour traiter du recours de l'appelant du 23 avril 2019.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être admis et la décision annulée, la cause étant renvoyée à la Présidente du TRIPAC pour nouvelle décision. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 16 al. 6 LPers-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'appelant n'ayant pas agi avec le concours d'un mandataire professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC) et n'ayant pas établi qu'il se trouverait dans un cas où il se justifiait de lui allouer une indemnité équitable pour les démarches effectuées, au sens de l'art. 95 al. 3 let. c CPC, soit que les démarches auxquelles il a dû procéder dépasseraient les procédés administratifs courants que tout un chacun doit accomplir sans en être indemnisé (Tappy, Commentaire romand, CPC précité, n. 34 ad art. 95 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.